

# **GE\_GERICHTE ACJC/351/2020 vom 21. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_351\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_351_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/351/2020 du 21 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/351/2020 del 21 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 1; 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1; 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1; 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), laquelle est de toute façon supérieure à 10'000 fr. L'appel a été formé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi. Il est, partant, recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée.

### **E. 2**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1, 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, elle est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_245/2019

- 9/16 -

C/11255/2016 du 1er juillet 2019 consid. 3.1.1) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse.

### **E. 3**

En raison de la nationalité étrangère des parties, le litige présente un élément d'extranéité. A juste titre, les parties ne contestent plus la compétence ratione loci des tribunaux genevois pour prononcer les mesures litigieuses, vu leur domicile et celui de leur enfant à Genève

(art. 59 let. a et 62 LDIP). De plus, ladite compétence a été constatée définitivement par arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2018. Le droit suisse est applicable, compte tenu du domicile genevois des parties (art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]); 49, 62 al. 2 et 3, 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP).

#### **E. 4**

L'appelant sollicite qu'il soit ordonné au SPMi de rendre un rapport d'évaluation sociale afin de déterminer la titularité du droit de garde sur l'enfant C\_\_\_\_\_ et de fixer les modalités d'exercice du droit de visite conformes aux intérêts de l'enfant. Cette conclusion nouvelle est en soi recevable en appel, le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties s'agissant des questions relatives à l'enfant mineur (cf. supra ch. 2). Cependant, la Cour ne discerne pas d'indices justifiant qu'une telle mesure soit ordonnée en appel, dans le cadre de mesures provisionnelles, un tel rapport pouvant de toute manière être requis par le premier juge dans le cadre de la procédure au fond. Par ailleurs, l'appelant dit se montrer inquiet de la prise en charge de l'enfant par sa mère seulement depuis le mois de mai 2019 et il n'apporte aucun élément concret permettant de justifier ses allégations. Cette conclusion préalable sera en conséquence rejetée.

#### **E. 5**

L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à verser à l'intimée une contribution mensuelle à son propre entretien de 12'200 fr. Il lui reproche d'avoir constaté les faits de manière inexacte, en retenant comme établi que l'intimée n'exerçait plus d'activité lucrative depuis la naissance de l'enfant C\_\_\_\_\_ et en ne lui imputant pas de revenu hypothétique, bien qu'il ait reconnu l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative par l'intimée à "brève échéance". L'appelant considère qu'un revenu hypothétique de 5'000 fr. nets aurait dès lors dû être imputé à l'intimée à compter du 1er janvier 2017. Par ailleurs, il conteste certaines charges de l'intimée retenues par le Tribunal, pour la période postérieure au 1er septembre 2019.

#### **E. 5.1**

- 10/16 -

C/11255/2016

##### **E. 5.1.1**

Saisi d'une demande en divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution d'entretien à verser au conjoint (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

##### **E. 5.1.2**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3; ACJC/1472/2019 du 4 octobre 2019 consid. 6.1.2). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux

ménages, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; ACJC/1472/2019 du 4 octobre 2019 consid. 6.1.2). Ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période - et non durant la vie commune - est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 consid. 4.2.1.1; ACJC/1472/2019 du 4 octobre 2019 consid. 6.1.2). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu. La comparaison des revenus et des minimas vitaux est alors inopportune. Il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables, le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 4.1; 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1; ACJC/162/2017 du

### **E. 5.1.3**

Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à leur revenu réel. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; ACJC/1480/2019 du 4 octobre 2019 consid. 3.1.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.2; ACJC/1526/2019 du 15 octobre 2019 consid. 4.2). Néanmoins, il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, lorsque le créancier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2).

### **E. 5.1.4**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, et également, par application par analogie, de mesures provisionnelles, peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; ACJC/1856/2019 du 10 décembre 2019 consid. 4.1), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débiteur pendant cette période.

- 12/16 -

C/11255/2016

### **E. 5.2.1**

En l'espèce, aucune décision sur mesures protectrices de l'union conjugale n'a été prononcée et les parties n'ont pas trouvé d'accord s'agissant du versement d'une éventuelle contribution d'entretien en faveur de l'intimée. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le prononcé de mesures provisionnelles était nécessaire.

L'appelant allègue que l'intimée n'a pas droit au maintien de son train de vie, dès lors que leur mariage, de courte durée, n'a pas eu d'impact sur la situation financière de celle-ci. Toutefois, cela rentre tout d'abord en contradiction avec sa propre allégation, contestée, que l'intimée aurait cessé momentanément, d'accord avec lui, d'exercer une activité professionnelle durant le mariage et, d'autre part, il omet de tenir compte de la naissance de l'enfant des parties, laquelle a, indépendamment de la durée du mariage, nécessairement eu une influence sur le mariage et la situation financière des parties.

### **E. 5.2.2**

Le premier juge a arrêté les revenus de l'appelant à environ 130'000 fr. par mois, impôts déduits. Bien que l'appelant indique qu'il "conteste la méthodologie du Tribunal pour calculer sa fortune et ses revenus", il ne remet pas en cause ce montant dans le cadre du présent appel sur mesures provisionnelles. Du fait que l'appelant n'allègue pas ne pas être en mesure de maintenir le train de vie des parties en raison des frais induits par la séparation, la question de savoir quel est le montant exact de ses charges n'est pas déterminante pour l'issue du litige et peut, par conséquent, rester ouverte, étant précisé que l'appelant ne conteste pas les charges retenues par le premier juge.

### **E. 5.2.3**

Il convient de déterminer l'entretien convenable de l'intimée.

#### **E. 5.2.3.1**

Les charges mensuelles de celle-ci avant impôts s'élèvent, selon ce qu'a retenu le Tribunal, à 10'322 fr. 70 (cf. EN FAIT considérant D.b).

L'intimée vit actuellement avec l'enfant C\_\_\_\_\_ dans l'appartement qui constituait le domicile conjugal, soit un appartement de six pièces pour un loyer de 7'060 fr., dont 5'648 fr. à charge de l'intimée. Cette situation correspond au train de vie des époux pendant la vie commune, puisqu'ils vivaient ensemble avec leur fille dans ce même appartement. Dans la mesure où l'appelant paie actuellement un loyer quasiment identique pour un appartement de taille similaire, dans lequel il vit avec sa nouvelle épouse et leur enfant, et compte tenu du fait que l'intimée a le droit de voir son train de vie maintenu, le loyer pris en compte par le premier juge dans le budget de l'intimée n'est pas disproportionné et sera ainsi confirmé.

- 13/16 -

C/11255/2016

Bien que les frais de transport allégués par l'intimée, ainsi que ses frais de femme de ménage et le montant supplémentaire de 1'500 fr. pour le maintien de son train de vie, ne soient pas étayés par pièces, ils sont cependant rendus vraisemblables, compte tenu du niveau de vie des parties et du revenu mensuel de l'appelant. Ils seront donc admis.

Les autres charges mensuelles de l'intimée, telles que retenues par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour. Ainsi, le train de vie de l'intimée peut être arrêté à 10'350 fr. arrondis par mois. Ce montant correspond également à son déficit, puisqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle.

#### **E. 5.2.3.2**

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure l'intimée peut faire face à ce déficit par ses propres moyens. L'appelant n'apporte aucune preuve de son allégation selon laquelle l'intimée exercerait actuellement une activité professionnelle. Il n'y a donc pas lieu de la prendre en compte. Par ailleurs, l'appelant allègue que les parties s'étaient mises d'accord pour que l'intimée arrête de travailler de manière temporaire et qu'elle reprenne son activité lucrative dès la naissance de leur enfant. Or, l'intimée le conteste et l'appelant n'apporte, là encore, aucune preuve de ses allégations. Le fait qu'il ait engagé une nounou pour s'occuper de l'enfant C\_\_\_\_\_ n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'un accord entre les parties s'agissant de la reprise d'une activité professionnelle par l'intimée, compte tenu du train de vie très aisé des parties. Au contraire, il apparaît que les parties ont fait le choix commun de la cessation par l'intimée de son activité professionnelle, afin de pouvoir mener à terme leur projet d'enfant. Compte tenu de la jurisprudence topique, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique avec effet rétroactif, contrairement à ce que soutient l'appelant, car l'intimée ne travaillait pas avant la séparation des parties et n'a dès lors pas renoncé volontairement à exercer une activité lucrative. Reste à déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé à l'intimée pour l'avenir, dans le cadre des présentes mesures provisionnelles. Or, en l'occurrence, il n'y a aucune urgence à statuer sur ce point, les revenus de l'appelant lui permettant largement de maintenir le train de vie des parties et de leur enfant pendant la procédure de divorce et de s'acquitter de ses autres obligations d'entretien, étant souligné qu'il est établi que le train de vie de la famille était intégralement assuré par l'appelant durant la vie commune. Cette question devra dès lors être tranchée dans le jugement de divorce. Partant, le Tribunal n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en invitant l'intimée à "entreprendre toutes

- 14/16 -

C/11255/2016 les démarches nécessaires pour se réinsérer à brève échéance sur le marché du travail", sans fixer de délai pour ce faire.

#### **E. 5.2.3.3**

L'intimée doit dès lors faire face à un déficit de l'ordre de 10'350 fr. arrondis par mois, hors impôts. Ses impôts ont été estimés par le Tribunal à 1'824 fr. par mois, sur la base du déficit précité. L'appelant ne conteste pas la méthode appliquée par le premier juge pour déterminer la charge fiscale de l'intimée, mais uniquement le montant du déficit pris en compte. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, ce montant est en adéquation avec les revenus de l'appelant et le train de vie des parties. Par conséquent, le montant de la charge fiscale, tel qu'arrêté par le Tribunal, n'est pas remis en cause par l'appelant et peut être pris en compte par la Cour.

#### **E. 5.2.4**

Au vu de ce qui précède, l'intimée peut prétendre à la couverture de son déficit mensuel et de ses impôts, à savoir à une contribution d'entretien mensuelle d'environ 12'174 fr. Par conséquent, le Tribunal n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en arrêtant à 12'200

fr. par mois la contribution d'entretien en faveur de l'intimée. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

#### **E. 5.2.5**

L'appelant semble également contester le dies a quo de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée, dans la mesure où il fait valoir qu'il devrait verser cette contribution à compter du 1er janvier 2017, sans toutefois expliquer pourquoi le premier juge aurait dû prendre cette date comme point de départ.

Le premier juge a condamné l'appelant à verser cette contribution d'entretien à compter du 3 juin 2016, date correspondant au jour du dépôt par l'intimée de sa demande de divorce et de sa requête de mesures provisionnelles. Par ailleurs, le Tribunal précise que cette contribution d'entretien est due sous déduction des loyers, versements et factures acquittés par l'appelant à compter du 1er juin 2016.

En procédant de la sorte, le Tribunal s'est conformé à la loi et à la jurisprudence précitée. L'intimée aurait déjà pu requérir le versement de cette contribution d'entretien pour l'année précédant le dépôt de sa requête. Toutefois, le dies a quo fixé par le Tribunal sera confirmé, l'intimée ne l'ayant pas remis en cause et la Cour ne pouvant statuer ultra petita. 6. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés à due concurrence avec l'avance de 2'000 fr. versée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera dès lors condamné à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 15/16 -

C/11255/2016

Nonobstant la nature familiale du litige, il se justifie, compte tenu de l'issue de celui-ci et de la situation économique favorable de l'appelant par rapport à celle de l'intimée, de condamner l'appelant à verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). 7. Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/11255/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 26 août 2019 contre l'ordonnance OTPI/504/2019 rendue le 14 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11255/2016-18. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance déjà versée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne par conséquent A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

**E. 10**

février 2017). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral

- 11/16 -

C/11255/2016 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.1; ACJC/1472/2019 du 4 octobre 2019 consid. 6.1.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.